

**Convention de financement n°25-16**

**Intitulé du projet : Géothermie sur nappe – Groupes scolaires Hugo, Pergaud et Pasteur**

**Montant aide maximum : 273 600 €**

**Convention de financement**

**SIGEIF**

**Entre :**

Le Sigeif

64 bis rue de Monceau – 75008 Paris

N°SIRET : 200 050 433 00024

Représenté par Jean-Jacques GUILLET

Agissant en qualité de Président

Désigné(e) ci-après par « **le Sigeif** »

d'une part,

**Et :**

La Ville de Fontenay-le-Fleury

Place du 8 Mai 1945 – 78330 Fontenay-le-Fleury

N° SIRET : 217 802 420 00018

Représentant : M. Richard RIVAUD

Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné(e) par « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture  
075-200050433-20250704-C-25-16-CC  
Date de télétransmission : 29/08/2025  
Date de réception préfecture : 29/08/2025

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr),

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Eligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable patrimonial ou territorial 2025,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 29 janvier 2024,

Vu la convention de mandat 24IFD0928 confiant la gestion déléguée des fonds de l'ADEME au Sigeif,

Vu l'avis favorable de la Commission régionale des aides en date du 16 juin 2025,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/Sigeif du 27 juin 2025,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'Opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par le Sigeif, gérant les fonds de l'ADEME au nom et pour le compte de l'ADEME en vertu de la gestion déléguée du Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRt) s'inscrivant dans le cadre du Fonds Chaleur.

## **ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION**

L'Opération envisagée est la suivante : installation d'une pompe à chaleur géothermique sur aquifère superficiel pour le chauffage de trois groupes scolaires et d'un centre de loisirs à Fontenay-le-Fleury (78).

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 (annexe technique) à la présente décision de financement qui en constitue de ce fait partie intégrante.

### **2.1 Description**

Le projet de géothermie sur nappe se situe à Fontenay-le-Fleury sur le périmètre d'un campus scolaire constitué de deux écoles élémentaires, d'une école maternelle, d'un centre de loisirs, d'un centre culturel dédié à la musique (« L'Ampli »), d'un gymnase et d'une restauration scolaire desservant les écoles du site. La chaleur produite servira à l'alimentation en chaleur de l'école Pergaud, des deux écoles élémentaires, de l'Ampli et du centre de loisir. Ces bâtiments consomment 508 MWh/an pour le chauffage.

Accusé de réception en préfecture  
075-200050433-20250704-C-25-16-CC  
Date de télétransmission : 29/08/2025  
Date de réception préfecture : 29/08/2025

## 2.2 Contexte

Ce projet se déroule en parallèle de la réhabilitation de l'école maternelle Pergaud. Cette réhabilitation est mise à profit pour installer sur l'ensemble des groupes scolaires une géothermie sur aquifère superficiel.

## 2.3 Objectifs et résultats attendus

Avec un débit de 30 m<sup>3</sup>/h, l'énergie récupérée avec la géothermie est estimée à 377 MWh/an (74% d'EnR). Le projet devrait permettre d'éviter l'émission de 99 tonnes de CO<sub>2</sub> par an.

## ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'Opération ainsi envisagée sera de 30 mois à compter de la notification de la présente décision de financement.

Conformément à l'articles 2.1.2.2 des Règles générales et afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'Opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre au Sigeif (Délégataire) un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies en annexe technique précitée.

Le rapport final devra être adressé au Sigeif avant la fin de la durée contractuelle de l'Opération.

## ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

### Aide aux études

Le coût total de l'Opération est estimé à 742 880 euros. Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente décision de financement qui en constitue de ce fait partie intégrante.

### Aide aux investissements

Un forfait annuel en €/MWh EnR calculé sur 20 ans, de 25 €/MWh est appliqué à 377 MWh. Un forfait de 390 €/mètre linéaire de réseau est appliqué à 230 mètres linéaires de réseau.

## ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 273 600 euros dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée.

Au regard des informations portées à la connaissance du Sigeif par le Bénéficiaire à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

## ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par le Sigeif selon les modalités ci-dessous.

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	Intermédiaire	80%	218 880 €	Rapport intermédiaire

Accusé de réception en préfecture  
075-200050433-20250704-C-25-16-CC  
Date de télétransmission : 29/08/2025  
Date de réception préfecture : 29/08/2025

2	Solde	20%	54 720 €	Rapport final
---	-------	-----	----------	---------------

Le montant du solde de l'aide sera versé au prorata de l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'Opération indiqués sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial. L'ADEME se réserve le droit de demander un remboursement intégral de l'aide versée au titre des investissements dans le cas où le niveau de production de MWh EnR serait inférieur à 50% de l'objectif fixé à l'article 2.3 ou si les performances réelles de l'installation ne respectent pas un SCOP minimum de 3 pour la production de chauffage seul (2,8 pour la production d'ECS ou d'ECS et de chauffage).

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME et précisées en annexe financière précitée.

## ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le non-respect des conditions fixées par la présente décision entraîne leversement au Sigeif par le Bénéficiaire de tout ou partie de l'aide.

Le montant de l'aide est imputé au budget du Sigeif pour l'exercice 2025 et suivants au compte 2041482.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

## ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

## ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente convention de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

## ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à garantir à l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'Opération portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

Fait à Paris le 4 juillet 2025,

En deux exemplaires originaux,

Pour le « Bénéficiaire »

Le Maire  
Richard RIVAUD  
  
  
ORIGINAL

Pour le Sigeif



Accusé de réception en préfecture 075-200050433-20250704-C-25-16-CC  
Date de télétransmission : 29/08/2025  
Date de réception préfecture : 29/08/2025

Le Président,  
JEAN-JACQUES GUILLET